

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD Arrondissement de Lille Siège : Métropole Européenne de Lille 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 59040 LILLE cedex</p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole</b></p>
--	--

Bureau du Syndicat mixte du 12 avril 2023

Délibération n°02B-2023

**Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale ICPE OGD Valorterre Hauts de France**

Le mercredi douze avril deux mille vingt-trois à neuf heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Syndicat mixte du SCOT s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille en salle Atrium 5, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président.

**Étaient présents** : Messieurs Rodrigue Desmet ; Luc Foutry ; Christophe Gras ; Francis Vercamer ;

**Étaient excusés** : Messieurs Stanislas Dendievel ; Benjamin Dumortier ; Sébastien Leprêtre

**Convocation adressée aux vice-présidents du Comité syndical le** : 6 avril 2023

**Nombre de délégués en exercice** : 7

## Rapport de Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a été saisi par la Préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale visant à exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de la société OGD Valorterre Hauts de France. Cette demande est soumise à enquête publique intégrant une évaluation environnementale. L'avis du SM SCOT est attendu jusqu'au 2 mai 2023 au Bureau des ICPE.

Lorsque l'avis du Syndicat mixte du SCOT est requis dans le cadre d'une procédure relevant de la législation de l'urbanisme ou de l'environnement au sein de l'AAC, la commission partenariale AAC (COMPAR) est saisie. Celle-ci, avec l'appui d'un comité technique, prépare des projets d'avis consultatifs qui sont soumis au Bureau du Syndicat mixte en tant que personne publique associée ou consultée.

Le projet est analysé au regard du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

### I – Le projet faisant l'objet du dossier d'autorisation

Les éléments cités en italique ci-dessous sont issus de l'étude d'impact du projet, de même que les plans de situation et de composition.

*La demande d'autorisation environnementale fait suite à un souhait d'évolution de l'activité de la société Valorterre, située dans le port de Lille à Santes, vers le traitement de terres et déchets pollués (en plus du traitement de déchets non pollués).*

*Le groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation de déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols : ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD). Jusqu'alors soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1, 2716, 2719 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées le projet implique le passage de l'installation au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790, 2791-1, 3510, 2718, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*



*Plan de localisation fourni par le pétitionnaire (source : étude d'impact)*

*La plateforme permettra la réutilisation des terres traitées sur différents sites de valorisation et/ou d'élimination. Les produits traités dans cette installation seront notamment valorisés :*

- *En réhabilitation de sites d'origine ou de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit ;*
- *En tant que matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA/CEREMA) ou dans le cadre de projets d'aménagement (guide TEX BRGM) ;*
- *En remblaiement de carrière ou en couverture d'installations de stockage de déchets ;*
- *En cimenterie.*

*A défaut de valorisation, les terres seront éliminées en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes dûment autorisées et de préférence régionale. La plateforme de traitement biologique et de valorisation des terres est entièrement imperméabilisée de façon à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions relatives aux émissions générées par l'installation.*

## **II – Compatibilité du permis au regard des orientations et objectifs du SCOT de Lille Métropole**

### **« Garantir les grands équilibres du développement »**

Le SCOT décline de grands principes d'aménagement afin de garantir les grands équilibres du développement (DOO, page 7). Parmi ceux-ci, il est nécessaire « d'assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau Grenelle ». Trois objectifs prioritaires pour protéger et reconquérir la ressource :

- Agir sur les sources de pressions existantes, celles liées aux activités agricoles, aux infrastructures de transport, aux friches polluées, aux zones d'habitat et d'activités, ...
- Eviter d'ajouter des menaces supplémentaires sur la ressource en privilégiant en termes d'usage des sols les espaces naturels et agricoles et en évitant l'installation d'activités présentant des risques de pollution pour la nappe dans les zones les plus sensibles de l'AAC (vulnérabilité totale à forte)
- Assurer l'intégration des mesures nécessaires à la protection de la nappe dans les nouveaux secteurs d'aménagement.

Le projet de développement de l'activité sur site, situé en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages au Sud de Lille, vise le traitement de terres et matériaux pollués. En ce sens, compte tenu du deuxième point mentionné dans l'encadré ci-dessus, le projet n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau, puisqu'il apporte un risque supplémentaire de pollution des milieux naturels.

## **« Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain »**

Le SCOT identifie des secteurs et sites de développement économiques métropolitains prioritaires à l'horizon 2023 (DOO, page 68). Le site du projet, situé dans le port de Santes est localisé au sein des portes d'entrées métropolitaines (DOO, page 69) : « Situés en entrée d'agglomération sur de grands axes autoroutiers, ces secteurs jouent un rôle important en matière d'image pour le territoire du SCOT. Les aménagements futurs (requalification ou création) doivent proposer une cohérence d'ensemble pour chaque site (entre bâti et paysage) et garantir un haut niveau de qualité urbaine et environnementale. Ces portes d'entrée métropolitaines concernent : la porte d'entrée sud de la Métropole, autour de Seclin qui doit se développer en tenant compte des différents enjeux inhérents à ce territoire : préservation de la ressource en eau (champs captants) [...]. L'opportunité d'ouverture au développement économique doit être apprécié au regard des règles spécifiques applicables en aire d'alimentation des captages (cf. Chapitre « viser l'exemplarité en matière environnementale »). »

Le site de Valorterre Hauts-de-France est situé au sein de cette porte d'entrée métropolitaine identifiée au SCOT. Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau (cf. paragraphe suivant de l'avis « Viser l'exemplarité environnementale »), le développement des activités au sein de ce territoire identifié doivent tenir compte des enjeux de recharge et de protection de la ressource en eau.

## **« Viser l'exemplarité en matière environnementale »**

**Le projet est situé en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages au Sud de Lille.** La nappe de craie nécessite une vigilance absolue dans tout projet, de par sa fragilité, celle-ci étant fortement vulnérable au risque de pollution par l'infiltration d'eaux polluées. Pour rappel, la nappe de craie sert à alimenter près de 40 % en eau potable le territoire métropolitain, sa protection est donc essentielle pour le développement futur. De fait, les projets ayant lieu au sein de l'AAC doivent avoir un impact limité sur la ressource en eau en garantissant des conditions optimales d'infiltration des eaux propres et de recharge de la nappe de craie.

Compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités de recharge directe de la nappe de craie, il est nécessaire d'inclure aux projets des solutions d'infiltration directe des eaux réputées propres. Une vigilance particulière est à avoir sur la qualité des eaux infiltrées, compte tenu de la localisation du site en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'AAC (cf. DOO page 116).

Compte tenu de l'évolution de l'activité prévue vers le traitement de terres et matériaux pollués, celle-ci est de fait incompatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau, puisque le risque de pollution accidentelle ou résiduelle de la nappe de craie est important.

Enfin, le projet est situé en bord à canal de la Deûle dont l'état qualitatif retranscrit au sein du SDAGE Artois-Picardie est aujourd'hui mauvais. Alimentant la nappe de craie, une possible pollution de celle-ci de par l'activité proposée par la société représente un risque important de pollution et de dégradation de la qualité de la ressource en eau sur le territoire. De plus, la Deûle est l'épine dorsale de trame verte et bleue multifonctionnelle du SCOT, identifiée comme *continuité structurant écologique, récréative et paysagère*, tant pour les espèces faunistiques que floristiques. Il convient de la valoriser tout en garantissant l'intégrité des milieux.

**Il est demandé au pétitionnaire de proposer des solutions d'implantation alternatives en dehors des zones de vulnérabilité, et de démontrer qu'une implantation hors AAC n'est pas envisageable (non-respect du principe ERC Eviter – Réduire – Compenser). A ce jour, le dossier ne présente pas de scénario d'implantation en dehors du périmètre AAC suffisamment fouillé, et ne démontre pas la nécessité impérieuse de développer son activité en zone de champs captant.**

**Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique (page 91)**

Le SCOT précise que les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- Planifier l'approvisionnement en énergie des opérations d'aménagement ;
- Intégrer systématiquement l'approche bioclimatique à toutes les échelles ;
- Faciliter le recours aux dispositifs d'économie d'énergie ou de productions d'énergies renouvelables ou de récupération.

Il convient au sein des opérations d'aménagement de privilégier le recours à des solutions mutualisées de production de chaleur (ou de froid).

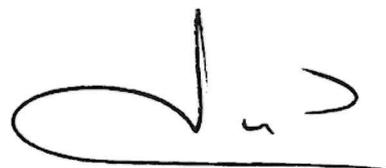
Différentes orientations précisées dans d'autres chapitres contribuent à l'objectif d'adapter le territoire aux changements climatiques et de réduire sa vulnérabilité. Il s'agit notamment de (liste non exhaustive) :

- Promouvoir l'architecture bioclimatique
- Préserver les espaces naturels et les corridors écologiques
- Prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbain
- Préserver la ressource en eau
- Optimiser la gestion des eaux pluviales et favoriser l'infiltration à la parcelle

L'étude d'impact précise en page 150 que « le projet de la société OGD n'est pas concerné par ces orientations ». Il est nécessaire de préciser que la lutte contre le changement climatique est nécessaire à l'échelle du territoire métropolitain, et que les projets de développement sur le territoire doivent tenir compte de ces enjeux. Ainsi présenté, le projet ne répond pas favorablement à ce chapitre du SCOT, dans le sens où plusieurs objectifs ne sont pas démontrés notamment les impacts sur les milieux naturels.

**Avis du bureau du Syndicat mixte du SCOT :**

**Estimant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs de développement du SCOT de Lille Métropole, et qu'il est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau, l'avis du Bureau du Syndicat mixte du SCOT est défavorable.**



**Francis VERCAMER**  
Président du Syndicat mixte  
du SCOT de Lille Métropole